RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-TVA-GEO-20-10-20120912
Date de publication : 12/09/2012
Date de fin de publication : 31/01/2014

TVA - Taux applicables dans les DOM

Positionnement du document dans le plan :

TVA - Taxe sur la valeur ajoutée
Régimes territoriaux
Titre 2 : Régime applicable dans les départements d'outre-mer (DOM)
Chapitre 1 : Taux applicables dans les DOM

Sommaire :

I. Niveau des taux de la TVA
A. Taux principaux de la TVA
B. Taux particuliers de la TVA
1. Premières représentations de certains spectacles
2. Ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie à des non assujettis
3. Publications de presse
II. Coefficients de conversion et arrondissement des bases d'imposition
A. Coefficients de conversion
1. Taux principaux
2. Taux particuliers
B. Arrondissement des bases d'imposition

I. Niveau des taux de la TVA

1

Les taux de TVA applicables dans les départements d'outre-mer comprennent, d'une part, des taux principaux de TVA à savoir un taux normal de 8,5 % et un taux réduit de 2,1 %, et d'autre part, des taux particuliers.

A. Taux principaux de la TVA

10

Aux termes du 1° a et b de l'article 296 du CGI, les taux de la TVA applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion sont les suivants :

- taux réduit : 2,1 % ;

- taux normal : 8,5 %.

20

Le champ d'application de ces taux étant identique à celui de la métropole, il convient donc de se reporter sur ce point au BOI-TVA-LIQ

B. Taux particuliers de la TVA

1. Premières représentations de certains spectacles

30

Aux termes de l'article 296 bis-a du CGI, la TVA est perçue, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, au taux de 1,05 % pour les opérations visées à l' article 281 quaterde ce code.

Il ressort des dispositions des articles 281 quater du CGI et 89 ter de l'annexe III au dit code que le taux de 1,05 % s'applique aux recettes réalisées aux entrées des 140 premières représentations théâtrales d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales ou chorégraphiques nouvellement créées ou d'œuvres classiques faisant l'objet d'une nouvelle mise en scène, de spectacles de cirque comportant exclusivement des créations originales conçues et produites par l'entreprise et faisant appel aux services réguliers d'un groupe de musiciens, de spectacles donnés par un artiste de variétés ou un groupe musical (l'artiste peut présenter des œuvres appartenant déjà à son répertoire dès lors qu'elles font l'objet d'un nouvel arrangement musical ou, le cas échéant, scénique) ainsi que de spectacles donnés dans des théâtres de chansonniers (si le spectacle présenté ne comporte que des œuvres nouvelles et est conçu autour d'un thème central).

Le régime des premières représentations en cause, et en particulier l'ensemble des conditions à satisfaire pour qu'il trouve à s'appliquer est exposé au BOI-TVA-LIQ-40.

2. Ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie à des non assujettis

40

Aux termes de l'article l'article 296 bis-b du CGI, la TVA est perçue, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, au taux de 1,75 % pour les opérations visées à l' article 281 sexies du même code, à savoir les ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie faites à des personnes non assujetties à la TVA.

3. Publications de presse

50

Le régime des publications françaises en provenance ou à destination des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion est exposé au BOI-TVA-LIQ-40. auquel il convient de se reporter.

60

Il est cependant précisé que le taux de la TVA applicable aux opérations portant sur les publications qui remplissent les conditions prévues par les articles 72 ou 73 de l'annexe III au CGI est fixé à 1,05 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion (CGI, art. 298 septies).

II. Coefficients de conversion et arrondissement des bases d'imposition

A. Coefficients de conversion

70

Conformément aux dispositions des articles 266 et 267 du CGI, les taux visés ci-dessus s'appliquent à des bases hors TVA mais comprenant les prélèvements de toute nature assis en addition de cette taxe.

Remarque : l'octroi de mer n'est pas compris dans la base d'imposition de la TVA.

Il est rappelé que l'octroi de mer est aussi applicable en Guyane. La TVA n'est provisoirement pas applicable dans le département de la Guyane (CGI, art. 294-1).

80

Pour déterminer les bases d'imposition hors taxe à porter sur les déclarations de chiffre d'affaires, les redevables, qui réalisent ordinairement des recettes taxes comprises (détaillants notamment) et qui éprouveraient des difficultés pour comptabiliser leurs recettes « hors taxe » imposables, peuvent utiliser les coefficients de conversion suivants arrêtés à la troisième décimale.

1. Taux principaux

90

Taux réduit : 100 / 102,1 (soit 0,979)

Taux normal : 100 / 108,50 (soit 0,921)

2. Taux particuliers

100

En ce qui concerne les taux particuliers, on obtient, en appliquant le rapport :100 / (100 + taux) arrêté à la troisième décimale, les coefficients de conversion suivants :

- taux de 1, 05 % : coefficient de conversion = 0,989

- taux de 1, 75 % : coefficient de conversion = 0,982

B. Arrondissement des bases d'imposition

110

Conformément à l'article 270 du CGI, la TVA frappe les sommes imposables et l'ensemble des éléments servant à la liquidation de la taxe arrondis à l'euro le plus proche.

Il est précisé qu'en application de l'article 1724 du CGI, les taxes sur le chiffre d'affaires à acquitter sont liquidées en négligeant les centimes, cet arrondissement étant pratiqué au niveau du décompte de chaque impôt ou taxe.

ISSN : 2262-1954
Exporté le : 02/08/2025
https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/343-PGP.html/identifiant=BOI-TVA-GEO-20-10-20120912